# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Commerce,

Vu la n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Considérant la déclaration préalable en date du 11 janvier 2016, présentée par Mme Andrée BIENCOURT, Présidente de l'Amicale du Personnel de OIGNIES, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces, le Lundi 28 mars 2016 de 10 heures 00 à 18 heures 00 dans les rues Ferrer, Renan, 1 er Mai et Place de la IV ême République à OIGNIES.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette vente au déballage et de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans les rues où aura lieu cette manifestation.

### ARRETE:

### Article 1<sup>er</sup>:

Madame Andrée BIENCOURT, Présidente de l'Amicale du Personnel de OIGNIES, est autorisée à organiser un marché aux puces, le lundi 28 mars 2016 de 10 heures 00 à 18 heures 00

# Article 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du lundi 28 mars 2016.

# Article 3:

La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, autres que ceux des véhicules de secours, seront interdits, sauf autorisation de l'organisateur, le lundi 28 mars 2016 de 10 heures 00 à 18 heures 00 sur la Place de la IV<sup>ème</sup> République et dans les rues Ferrer, Renan et 1<sup>er</sup> mai.

#### Article 4:

Un plan de déviation sera mis en place. Afin d'avertir les automobilistes, l'arrêté municipal sera affiché 8 jours avant dans les rues où se déroulera le marché aux puces. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées 48 heures avant la manifestation, par l'affichage de l'arrêté municipal sur les barrières et panneaux de signalisation installés par les services techniques de la ville, aux entrées de rues occupées par la manifestation.

# Article 5:

Les organisateurs seront tenus :

- 1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
- 2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

#### Article 7:

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

#### Article 8:

Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

### Article 9:

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

#### Article 10:

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Ville de OIGNIES décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

## Article 11:

Aucun exposant ne devra s'installer en dehors de la zone du marché aux puces délimitée par les barrières, sous peine d'être verbalisé.

# Article 12:

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, est interdite la distribution des tracts ou autres sans autorisation municipale et ce, afin d'éviter les attroupements qui pourraient gêner le passage des promeneurs et les chutes qui pourraient être occasionnées par la présence de tracts sur la chaussée.

### Article 13:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

### Article 14:

Monsieur le Directeur Général des Services,

M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,

Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,

Monsieur le Directeur des Transports TADAO,

Monsieur le Chef de Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES,

Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal, 17 rue Octave Legrand, 62251 HENIN BEAUMONT Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 24 Février 2016

Le Maire, Jean-Pierre CORBISEZ